

Décision n° 2020-007/CC sur le contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6669-BF et du Don n° D647-BF, conclu à Ouagadougou, le 08 juin 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le deuxième financement à l'appui de politiques de développement portant sur la gestion budgétaire, la croissance durable et la prestation des services de santé

Le Conseil Constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010 – 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 020-1190/PM/CAB du 12 juin 2020, par laquelle le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement composé du Crédit n° 6669-BF et du Don n° D647-BF conclu à Ouagadougou, le 08 juin 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le deuxième financement à l'appui de politiques de développement portant sur la gestion budgétaire, la croissance durable et la prestation des services de santé ;
- Vu** l'Accord de financement précité ;
- Oui** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 020-1190/PM/CAB du 12 juin 2020, reçue et enregistrée le même jour au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel sous le n° 195, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de financement susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de financement comprend un préambule, six articles, deux annexes et un appendice ;

Considérant que l'Accord de financement, composé du Crédit n° 6669-BF et du Don n° D647-BF conclu à Ouagadougou, le 08 juin 2020, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, pour le deuxième financement à l'appui de politiques de développement portant sur la gestion budgétaire, la croissance durable et la prestation des services de santé, a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour l'Association Internationale de Développement par Madame Maimouna MBOW FAM, Directeur Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

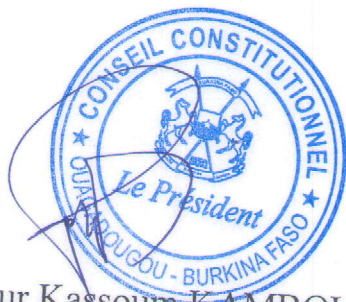
Article 1^{er} :

l'Accord de financement, composé du Crédit n° 6669-BF et du Don n° D647-BF, conclu le 08 juin 2020 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le deuxième financement à l'appui de politiques de développement portant sur la gestion budgétaire, la croissance durable et la prestation des services de santé, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 :

la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 juin 2020 où
siégeaient



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



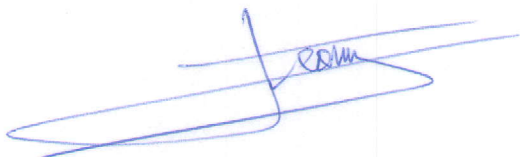
Monsieur Georges SANOU



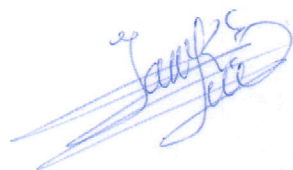
Monsieur Victor KAFANDO



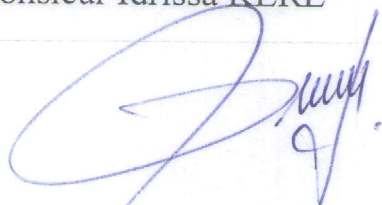
Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI



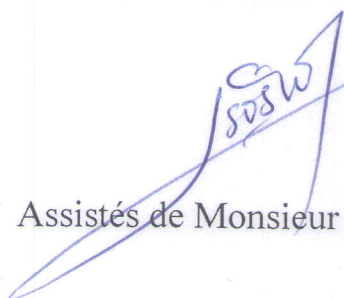
Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.